



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-011

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-01-09-004 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 24 janvier (1 page) Page 3

SGAR PACA

R93-2017-01-24-002 - Arrêté du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER du 3ème collège-Démission de M.THERY et désignation de M.BARLE (4 pages) Page 5

R93-2017-01-23-006 - Arrêté portant suspension de l'agrément "vacances adaptées organisées" délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE (3 pages) Page 10

ARS PACA

R93-2017-01-09-004

TABLEAU RENOUELEMENT RAA 24 janvier

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Soins de longue durée		Centre hospitalier de Grasse	Chemin de Clavary 06 135 Grasse Cedex	06 078 089 7	CMP Hôpital le Petit Paris 78 boulevard Victor Hugo 06 135 Grasse	06 078 870 1	23-janv.-16	9-janv.-17

SGAR PACA

R93-2017-01-24-002

Arrêté du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER du 3ème collège-Démission de M.THERY et désignation de M.BARLE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 24/01/2017

modifiant l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la démission présentée par Monsieur Christian THERY par courrier en date du 7 décembre 2016 et la désignation de M. Philippe BARLE par la Présidente de la Confédération Générale du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour siéger au sein du 3ème collège, et que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié doit être **modifié en ce sens** ;

CONSIDERANT la démission présentée par M. Jean-Paul JAMBON par courrier électronique du 6 novembre 2016 et que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié doit être **modifié en ce sens** ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié est modifié comme suit :

3 ème COLLEGE Organisations et associations qui participent à la vie collective de la région : 39 représentants désignés		
Par l'union régionale des associations familiales	1	- Mme Mylène ARMANDO (05)
Par accord entre les fédérations départementales des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des deux académies	1	- M. Michel VINCENT (83)
Par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des deux académies	1	- Mme Cécile VIGNES (13)
Par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud-Est (CARSAT)	1	- M. Laurent LAUBRY (06) (à compter du 01/10/2016)
Par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	2	- M. Christian DUTREIL (13) - M. Michel LECARPENTIER (13)
Par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	1	- M. Serge DAVIN (13)
Par l'Association régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)	1	- Mme Geneviève TISSOT (13)
Par accord entre les associations suivantes œuvrant contre l'exclusion : Médecins du monde, Secours catholique, Secours populaire et la Fondation Abbé Pierre.	1	<i>En attente de désignation</i>
Par le Centre régional d'information sur les droits des femmes	1	- Mme Blandine TOMAS (13)
Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) au titre des associations, et de la coopération et de la CRMCCA (Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole PACA).	3	- Mme Lucette COSTE (84) - M. Mathieu BARROIS (84) - M. Marc POUZET (13)
Par le fonds de solidarité et de promotion de la vie associative (FSPVA PACA).	2	- Mme Nathalie ROCAILLEUX (83) - M. Jacky MARCOTTE (06)
Par la Fédération régionale des jeunes chambres économiques PACA	1	- M. Patrick BLANES (84)
Par accord entre les établissements publics d'enseignement supérieur des académies d'Aix-Marseille et de Nice pour deux postes, et sur proposition des deux recteurs, un poste pour un étudiant issu des conseils d'administration des deux CROUS.	3	- Mme Frédérique VIDAL (06) - M. Yvon BERLAND (13) - M. Allan ROCHETTE (84)

Par accord entre l'agence régionale des arts du spectacle, l'association générale des conservateurs des collections publiques de France, les associations des bibliothécaires de France, groupe régional PACA, la commission régionale du patrimoine et des sites et le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles.	2	- Mme Christiane BOURBONNAUD (84) - M. Bernard CONQUES (13)
Par la caisse d'épargne Provence Alpes Corse (CEPAC)	1	- M. Jean TICORY (13)
Par l'union nationale des associations de tourisme (UNAT en PACA)	1	- M. Marc SIMON (13)
Par accord entre le comité régional de tourisme PACA et le comité régional de tourisme Riviera Côte d'Azur.	1	- M. Yannick GALLIEN
Par accord entre le comité régional olympique et sportif Provence Alpes et le comité régional olympique et sportif Côte d'Azur	1	- M. Pierre MARINÉ (13)
Par le Comité PACA de la fédération de l'éducation physique et de gymnastique volontaire.	1	- Mme Evelyne VERMENOT
Par la délégation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière.	1	- Mme Odile CORNILLE (13)
Par l'Association régionale des organismes HLM.	1	- M. Bernard OLIVER (13)
Par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement (CNL) et la confédération régionale de la confédération générale du logement (CGL).	1	- M. Philippe BARLE (13)
Par l'union régionale pour l'habitat des jeunes PACA (URHAJ).	1	- M. Jean-Claude SOBRERO (13)
Par le Centre technique régional de la consommation.	1	- Mme Anne-Marie TABUTAUD (13)
Par accord entre les parcs naturels régionaux et les conseils de développement des pays de la région	1	- M. Henry ETCHEVERRY (04)
Par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE).	3	- Mme Martine VALLON (13) - M. Gilles MARCEL (13) - Mme Nathalie DE STEFANO (13)
Par la Délégation PACA de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO).	1	- M. Benjamin KABOUCHE (83)
Par l'association GRAINE PACA.	1	- M. Guy PARRAT (83)
Par le Préfet de région PACA.	2	- Mme Nathalie VAN DEN BROECK - Mme Georgia LAMBERTIN (84)

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-01-23-006

Arrêté portant suspension de l'agrément "vacances
adaptées organisées" délivré le 26 juin 2015 à l'association
HANDI NATURE et AVENTURE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Portant suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées »
délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet d'arrêté de retrait d'agrément « vacances adaptées organisées » de l'association HANDI NATURE et AVENTURE adressé par lettre RAR à M. Dominique BAUDOIX dans le cadre de la procédure contradictoire en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la déclaration initiale du 14 décembre 2016 relative au séjour du 11/02 au 18/02/2017 à Arles ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de VAO organisés par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Considérant l'engagement formulé par l'association HANDI NATURE et AVENTURE dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de Vacances adaptées organisées de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

Considérant les dysfonctionnements constatés lors des différents contrôles effectués par les directions départementales de la cohésion sociale / et de la protection des populations compétentes en 2015 et 2016 ;

Considérant les engagements pris à plusieurs reprises par l'organisateur de séjour « VAO » HANDI NATURE et AVENTURE non tenus, et que les personnes accueillies lors des séjours organisés, dont certaines particulièrement vulnérables, ont été mises en danger ;

Considérant les signalements effectués par les responsables de séjour sur le lieu de vacances lors du séjour se déroulant à Arles du 17/12/2016 au 1^{er}/01/2017, la gravité et l'urgence de la situation, ayant conduit à l'interruption prématurée du séjour par les responsables sur place et le rapatriement des personnes accueillies vers leur lieu de résidence habituelle ;

Considérant le caractère répété et grave des manquements de l'association depuis 2015 ;

Considérant que les activités organisées par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ne satisfont plus aux conditions de l'agrément « VAO » au sens de l'article R. 412-8 et suivants du code du tourisme et les risques avérés pour les personnes inscrites au séjour du 11/02/2017 au 18/02/2017 si celui-ci était effectivement mis en œuvre dans les conditions actuelles ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 26 juin 2015 à l'organisme HANDI NATURE et AVENTURE dont le siège social est situé Domaine de la croix du signal, 2011, CD 62, route des Pomets - 83200 TOULON, est suspendu pendant un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La décision de suspension interdit l'organisation de tout séjour de vacances au profit de personnes handicapées majeures telles que définies aux articles R. 412-8 et suivants du code du tourisme pendant cette période.

Article 3

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, HANDI NATURE et AVENTURE s'exposerait aux sanctions pénales prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme, à savoir 3 750 euros d'amende. La responsabilité pénale des personnes morales peut en outre être engagée, ces dernières pouvant se voir infliger des peines d'interdiction d'exercice pour une durée maximale de cinq ans.

Article 4

En application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'organisateur de séjours HANDI NATURE et AVENTURE a un mois pour présenter ses observations, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale –sous-direction de l'autonome des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine, CS 40510 – 83 041 Toulon Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.